



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION
Transfert

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

BIOBAN(TM) GA 24 Antimicrobial est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 30/09/2016, la date d'approbation de la (dernière) substance active pour les types de produit 2, 3, 4 et 6 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

DSP S.A.S.
Avenue Jules Rimet 23
FR 93200 Saint Denis
Numéro de téléphone: + 33 (0) 149217878 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: BIOBAN(TM) GA 24 Antimicrobial
- Numéro de notification: NOTIF562
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Glutaral (CAS 111-30-8): 24.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié :

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux 3 Hygiène vétérinaire 4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux 6 Protection des produits pendant le stockage



Pour usage professionnel comme désinfectant pour les instruments médicaux de haut niveau, comme désinfectant pour les surfaces dures dans des applications industrielles et institutionnelles, comme désinfectant pour les toilettes chimiques, comme désinfectant pour les cages des animaux, des cages à couver, des creux et l'alimentation animale, comme désinfectant pour les surfaces, les récipients et les machines dans le secteur alimentaire, comme conservateur «in-can»

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH06	
SGH08	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H331	Toxique par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:



- Fabricant BIOBAN(TM) GA 24 Antimicrobial:

LBC ROTTERDAM BV, NL

- Fabricant Glutaral (CAS 111-30-8):

SPECIALTY ELECTRONIC MATERIALS SWITZERLAND GMBH , CH

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H334	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants respiratoires catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H331	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 3
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B



§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§7. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables	
Respect des	
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et	
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.	

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Masque de protection complet	Type AP3	/
Yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
Mains	Gants	Butyl caoutchouc	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	/	/

Bruxelles,



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement

EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

Notification acceptée le 16/09/2011

Modification acceptée le 01/12/2011

Notification modifiée le 14/02/2012

Modification acceptée le 24/04/2012

Prolongation de Notification acceptée le 28/01/2013

Prolongation le 27/03/2013

Classification selon CLP-SGH, conditions circuit restreint et post-annexe I prolongation le 25/04/2017

Transfert le 30/09/2016

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

14/02/2019 09:28:21